**Modèle d’engagement**

**Le droit international humanitaire et les personnes handicapées**

Interpréter et appliquer le droit international humanitaire en tenant compte des risques et des obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les personnes handicapées

**Soumis par**: le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

**Contact :** Alexander Breitegger

**Adresse électronique :** [abreitegger@icrc.org](mailto:abreitegger@icrc.org)

*Remarque :* *le présent modèle d’engagement contient un ensemble de mesures possibles dans lequel les États, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et les observateurs peuvent puiser pour formuler leurs engagements prioritaires. Les exemples ci-après n’ont pas vocation à être adoptés dans leur totalité. Les mesures proposées pourront être classées par ordre de priorité et adaptées au contexte national.*

Le présent engagement est lié à la séance thématique intitulée **« Promouvoir des interprétations et une mise en œuvre du droit international humanitaire intégrant le handicap, à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées »**. Il s’appuie sur les recommandations formulées à l’issue des consultations régionales qui ont été coorganisées en 2022 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, International Disability Alliance, le Centre de droit international humanitaire Diakonia, le Forum européen des personnes handicapées et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans l’objectif inédit de réunir des forces armées étatiques et des personnes atteintes de handicap, ainsi que leurs organisations représentatives (organisations de personnes handicapées)[[1]](#footnote-2).

## A. Objectif/Introduction du modèle d’engagement

Nous déclarant profondément préoccupés par l’impact disproportionné qu’ont les conflits armés sur les personnes atteinte de handicap, que celui-ci ait été acquis avant ou pendant ces conflits, notamment lorsque les mesures de précaution, comme les alertes, les abris ou les procédures d’évacuation, leur sont inaccessibles, ou encore lorsqu’elles sont abandonnées, qu’elles subissent des violences ou ne peuvent accéder aux secours humanitaires,

Conscients que les obstacles et les risques spécifiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées du fait des opérations militaires menées dans les conflits armés reçoivent souvent une attention insuffisante dans l’interprétation et la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH),

Observant que les conflits armés peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l’application du DIH afin de garantir à toutes les personnes une protection appropriée,

Rappelant que l’article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que les États parties doivent prendre, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le DIH et le droit international des droits de l’homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés,

Reconnaissant la nécessité de soutenir une participation et une inclusion accrues des personnes handicapées dans l’élaboration des mesures et les processus de prise de décisions afin de favoriser la prise en compte du handicap dans l’interprétation et la mise en œuvre du DIH,

Nous, [le gouvernement/la Société nationale/le[s] gouvernement[s] et la/les Société[s] nationale[s]/l’observateur xxx de [pays/région], nous engageons [conjointement] à prendre les mesures suivantes d’ici à 2028 :

## B. Mesures possibles

*Les États, les Sociétés nationales et les observateurs pourront choisir dans la liste non exhaustive ci-dessous une ou plusieurs mesures, les combiner ou les compléter avec leurs propres engagements dans le cadre de leurs pouvoirs, mandats et capacités respectifs.*

1. **Organiser une réunion/conférence d’experts** à l’échelon national/régional/international afin de réunir des forces armées étatiques et des personnes handicapées et leurs organisations représentatives. À cette fin, les forces armées seront mobilisées par tous les moyens possibles, notamment un rapprochement entre les vétérans handicapés et les organisations civiles de personnes handicapées. Cette réunion/conférence donnera lieu à l’établissement d’un rapport destiné à accroître la sensibilisation quant aux obstacles et aux risques spécifiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées du fait des opérations militaires menées dans les conflits armés, mais aussi à examiner de quelle façon ces considérations pourraient être intégrées dans l’entraînement, l’instruction et la doctrine des forces armées, dans la planification et la conduite des opérations militaires et dans les analyses après action. Le rapport pourra recourir aux approches intersectionnelles qui tiennent compte de ce que ces obstacles et ces risques ne touchent pas toutes les personnes handicapées de la même manière.
2. **Intégrer la prise en compte du handicap dans les activités de diffusion du DIH** menées auprès des forces armées et d’autres publics cibles, comme les procureurs, les juges, les parlementaires, les organisations humanitaires et les personnels médicaux, et encourager les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à participer à ces activités.
3. **Promouvoir/préconiser l’intégration de dispositions de DIH tenant compte du handicap dans la législation nationale pertinente, les manuels militaires/de droit des conflits armés, les ordres et les directives des forces armées, ainsi que dans les documents d’orientation connexes**, encourager les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à participer au processus d’élaboration de ces dispositions et **consacrer des ressources suffisantes à leur diffusion et à leur mise en œuvre.**
4. **Porter/préconiser de porter la question de l’inclusion des personnes handicapées devant les commissions nationales de DIH ou des instances du même type** et encourager les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à participer à ces instances. Cette démarche aura pour objectifs de plaider pour le développement ou la modification de la législation et de la réglementation nationales dans ce domaine ; d’intégrer dans les manuels/ordres/directives/politiques/pratiques militaires des considérations relatives aux obstacles et aux risques spécifiques auxquels sont confrontées les personnes handicapées du fait des opérations militaires menées lors des conflits armés ; d’inclure cette question dans les activités de diffusion du DIH menées auprès des forces armées et/ou d’organiser des conférences d’experts sur le DIH destinées à sensibiliser à cette question et à élaborer des recommandations juridiques et opérationnelles.
5. **Intégrer la prise en compte du handicap dans les activités humanitaires opérationnelles** en mettant en œuvre des mesures telles que celles énoncées ci-dessous (cette liste n’est pas exhaustive) :

* œuvrer à renforcer les liens et la coopération entre États et Sociétés nationales, dans l’objectif de soutenir les personnes handicapées et leurs organisations représentatives,
* s’assurer de la participation effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives afin de tenir compte de leurs points de vue dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’examen des interventions humanitaires et, plus généralement, s’efforcer d’inclure des personnes handicapées au sein du personnel et des équipes de volontaires du ministère de tutelle/de la Société nationale concernés,
* veiller à ce que les Sociétés nationales disposent de moyens financiers suffisants et de ressources humaines compétentes (par exemple, une personne de référence pour l’inclusion des personnes handicapées) afin de soutenir la prise en compte du handicap dans l’action humanitaire,
* élaborer et appliquer des méthodes appropriées pour recueillir et analyser des données ventilées par sexe, âge et handicap, en ayant recours à des méthodologies acceptées comme la Brève série de questions du Groupe de Washington, et utiliser ces données pour planifier les activités humanitaires et vérifier que les personnes handicapées peuvent accéder aux services et à l’assistance humanitaires,
* garantir que les considérations relatives à l’accessibilité (concernant l’environnement, la communication et l’information) sont prises en compte dans la planification et la mise en œuvre de l’aide humanitaire en faveur des personnes handicapées, notamment dans les contextes où les États/Sociétés nationales procèdent eux-mêmes/elles-mêmes aux évacuations, sachant que ces considérations comprennent des mesures comme l’identification des personnes handicapées, la mise à disposition de moyens de transport accessibles et d’appareils fonctionnels ou encore l’autorisation d’être accompagné par une personne de confiance,
* s’assurer que les plans nationaux de préparation aux catastrophes tiennent compte des personnes handicapées.

## C. Exemples d’indicateurs de mesure des progrès accomplis

* Nombre de réunions/conférences d’experts organisées sur le thème de la prise en compte du handicap dans le DIH, réunissant des forces armées étatiques, des personnes handicapées et leurs organisations représentatives.
* Nombre de participants à ces réunions/conférences d’experts.
* Nombre d’activités de diffusion du DIH traitant de la question des personnes handicapées, en présence de personnes handicapées et de leurs organisations représentatives.
* Diversité des personnes handicapées participantes du point de vue, par exemple, de leur handicap, de leur sexe, de leur âge et des obstacles rencontrés.
* Nombre de lois nationales portant expressément sur la protection et la sécurité des différents groupes de personnes handicapées dans les conflits armés.
* Nombres d’ordres, de directives, de manuels et de politiques militaires, ainsi que d’analyses après action faisant expressément référence aux obstacles et aux risques auxquels les personnes handicapées sont confrontées du fait des opérations militaires menées dans les conflits armés.
* Nombre de plans de protection civile et de préparation aux situations d’urgence faisant expressément référence aux obstacles et aux risques auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans les contextes de crise.
* Proportion de personnel dans les services de protection civile, de secours et d’urgence, d’acteurs humanitaires et de membres des forces armées ayant reçu une formation sur la prise en compte du handicap dans les évacuations et les systèmes d’alerte précoce.
* Processus de consultation menés aux fins de garantir la participation active des personnes handicapées, notamment à travers leurs organisations représentatives, à l’élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la législation, de la réglementation, des politiques et des programmes concernant la planification et les interventions humanitaires et d’urgence, ainsi que les activités de relèvement.
* Pourcentage de campagnes et de supports de sensibilisation et de préparation aux situations d’urgence accessibles à toutes les personnes handicapées.
* Proportion de personnes handicapées, ventilée par handicap, sexe, âge et obstacles rencontrés, recevant un soutien pendant des processus d’évacuation.
* Quantité de personnel, au sein des organismes humanitaires opérationnels pertinents et/ou des Sociétés nationales, exerçant une responsabilité quant à la prise en compte du handicap dans les interventions humanitaires.
* Existence de plans d’action assortis d’échéances précises afin de mesurer les avancées.
* Budget alloué à la conception et à la mise en œuvre d’activités humanitaires intégrant le handicap, et utilisation de ce budget.

## D. Incidences en termes de ressources

Les États et/ou les Sociétés nationales détermineront les ressources requises pour honorer cet engagement en fonction des objectifs et des mesures qu’ils auront choisis.

1. Sont ainsi qualifiées les organisations dont la direction, l’encadrement et la gouvernance sont assurés par des personnes handicapées. [↑](#footnote-ref-2)